

**AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 926**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que lors de la séance ordinaire tenue le 20 août 2024, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

Règlement 926 sur la vente et l'application extérieure de pesticides et sur l'encadrement du travail des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides et désignation de l'autorité compétente dans le cadre de l'application dudit règlement

QUE l'objet du règlement numéro 926 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter le règlement numéro 926 sur le site Internet de la Ville, et fait suite au présent avis.

QUE le règlement numéro 926 entrera en vigueur à la date de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Terrebonne, le 29 août 2024.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,



Me Laura Thibault, avocate

RÈGLEMENT NUMÉRO 926

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 20 août 2024, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy	Marie-Eve Couturier
Vicky Mokas	Carl Miguel Maldonado
Raymond Berthiaume	André Fontaine
Nathalie Lepage	Robert Auger
Anna Guarnieri	Michel Corbeil
Claudia Abaunza	Sonia Leblanc
Valérie Doyon	Marc-André Michaud

sous la présidence de la conseillère Valérie Doyon.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 4 et de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville a compétence en matière d'environnement et de bien-être général de sa population ;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU les préoccupations de la population terrebonnienne quant à l'utilisation et les risques associés aux pesticides ;

ATTENDU QUE des études ont démontré la présence de pesticides dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant, dont celle produite en 2005 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs¹ ;

ATTENDU l'effet délétère reconnu des néonicotinoïdes sur les abeilles ;

ATTENDU l'impact potentiel des néonicotinoïdes sur les systèmes nerveux, hormonaux et reproductifs ;

ATTENDU QUE les glyphosates sont toxiques pour les organismes aquatiques et les plantes terrestres non ciblées ;

ATTENDU QUE les glyphosates peuvent dans certaines conditions provoquer des troubles digestifs, pulmonaires, rénaux, hépatiques et présentent potentiellement des effets cancérigènes, et l'absence de données scientifiques permettant de réfuter ces conséquences sur la santé humaine ;

¹ Référence : GIROUX, I. et M. THERRIEN, 2005. *Les pesticides utilisés dans les espaces verts urbains : présence dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant*, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ISBN 2-550-44907- X, Envirodoq no ENV/2005/0165, collection no QE/164, 21 p. et 4 annexes.

ATTENDU QUE la Ville juge essentiel et impératif de protéger la santé de ses citoyens et de préserver la qualité de l'environnement de son milieu hydrique, ainsi que celle de ses eaux souterraines, la qualité de vie, la qualité des sols, et de maintenir les richesses de sa biodiversité faunique et végétale ;

ATTENDU QUE la Ville désire protéger la santé humaine, l'environnement et la qualité de vie en encadrant l'utilisation des pesticides sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Ville d'adopter des normes réglementaires visant à compléter celles contenues dans la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) et au *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 1) ;

ATTENDU QUE le présent règlement ne s'applique pas à l'utilisation d'un pesticide dans le cadre d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), ni à des fins de production horticole, d'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, ni à l'utilisation d'un insectifuge ;

ATTENDU la recommandation CE-2024-240-REC du comité exécutif en date du 8 juillet 2024 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 9 juillet 2024 par le conseiller Marc-André Michaud, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance ;

**IL EST PROPOSÉ PAR Marc-André Michaud
APPUYÉ PAR Raymond Berthiaume**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la vente et l'application extérieure de pesticides, y compris de biopesticides, sur le territoire de la Ville afin de réduire les risques pour la santé humaine et la biodiversité associés à l'exposition aux pesticides et, incidemment, d'inciter la population à privilégier le recours à des alternatives plus respectueuses de l'environnement. Il encadre également le travail des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides.

Il s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application ou offre à la vente tout pesticide. Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à l'application d'un pesticide dans le cadre d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou à des fins de production horticole, d'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, ni à l'utilisation d'un insectifuge.

Toute disposition de la *Loi sur les pesticides* ou du *Code de gestion des pesticides* prévaut sur toute disposition inconciliable du présent règlement. En cas de différence entre le présent règlement et la *Loi sur les pesticides*, la condition la plus restrictive ou l'interdiction prévaut en l'absence d'inconciliabilité.

ARTICLE 2 **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agent de lutte biologique

Organisme vivant, tel qu'un insecte, un acarien, un nématode ou autre, utilisé dans les actions de lutte biologique pour contrôler les mauvaises herbes, les insectes et autres phytoravageurs. Un biopesticide n'est pas un agent de lutte biologique aux fins du présent règlement.

Application

Épandage ou utilisation d'un pesticide incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente

Tout représentant désigné par résolution par le conseil municipal de la Ville de Terrebonne.

Bassin d'eau

Bassin artificiel extérieur qui n'est pas destiné à la baignade, généralement à des fins ornementales, dont l'eau est stagnante ou mise en mouvement par un mécanisme, telles une fontaine ou une cascade.

Bâtiment

Construction destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

Biopesticide

Substance reconnue comme telle par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). Sont notamment des biopesticides, les pesticides faisant partie de l'une des catégories suivantes :

- 1° Agent microbien : produit dont l'ingrédient actif est un microorganisme (bactérie, algue, champignon, protozoaire, virus, mycoplasme ou rickettsie et organismes similaires) et qui contient toutes toxines et tous métabolites produits par celui-ci.
- 2° Écomone : substance chimique porteuse d'une information produite par une plante ou par un animal ou analogue synthétique de cette substance, qui suscite une réponse comportementale chez des individus de même espèce ou d'autres espèces.
- 3° Produit non conventionnel : produit ne faisant pas partie d'une des deux catégories précédentes et qui répond à l'un ou plusieurs des critères suivants :
 - i. faible toxicité intrinsèque pour les humains et les autres organismes non ciblés ;
 - ii. peu de risques que leur utilisation donne lieu à une importante exposition humaine ou de l'environnement ;
 - iii. pas de persistance dans l'environnement ;
 - iv. mécanisme d'action qui n'est pas le résultat d'une forme de toxicité pour l'organisme ciblé ;
 - v. peu de probabilités d'ouvrir la voie à une forme de résistance ;
 - vi. déjà largement disponible au public par d'autres utilisations, avec un historique d'utilisation sécuritaire dans des conditions d'exposition équivalentes pour les humains et l'environnement.

Sont inclus dans cette catégorie des aliments, des extraits, des agents de préservation ou des additifs ; des extraits végétaux et des huiles ; des substances

d'usage courant autres que des pesticides ; des engrais ou d'autres suppléments de croissance ; des matières inertes. Ne sont pas inclus les pesticides naturels qui sont intrinsèquement toxiques et dès lors évalués comme des produits conventionnels.

Un engrais, un supplément et un agent de lutte biologique ne sont pas des biopesticides aux fins du présent règlement.

Bordure d'un milieu humide

Bordure d'un milieu humide telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r 0.1).

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un fossé de voie publique ;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* ;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - ii. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - iii. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Échantillon

Toute quantité de pesticides vendue ou remise autrement que dans un contenant conforme au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 2).

Engrais

Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. Un biopesticide n'est pas un engrais aux fins du présent règlement.

Entrepreneur

Toute personne physique ou morale qui offre un service comportant l'application pour autrui de pesticides.

Fossé

Structures linéaires creusées dans le sol pour drainer, collecter, faciliter l'écoulement ou pour faire circuler des eaux, généralement des eaux de pluie.

Glyphosate

Pesticide désherbant non sélectif utilisé pour lutter contre les mauvaises herbes herbacées et ligneuses.

Ingrédient actif

Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués.

Infestation

Présence d'insectes ravageurs ou nuisibles, de plantes indésirables, d'espèces exotiques envahissantes reconnues par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), de moisissures, de champignons, de bactéries, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre

suffisant pour créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à la survie des végétaux ou à l'intégrité des bâtiments.

Insecticide

Pesticide destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un insecte.

Insectifuge

Produit fabriqué et vendu pour protéger les humains et les animaux contre les insectes piqueurs tels que les moustiques, les puces, les tiques et les mouches noires.

Jour férié

Jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Limite du littoral

La limite du littoral telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Ministre

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Néonicotinoïde

Pesticide ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame, ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe.

Permis de vente

Permis émis par le ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ) comprenant les catégories suivantes :

- 1° Permis de vente en gros (catégorie A) :
- 2° Permis de vente au détail (catégorie B) :
 - i. À des fins d'utilisation pour les professionnels (sous-catégorie B1) ;
 - ii. À des fins d'utilisation pour les citoyens (sous-catégorie B2).

Pesticide

Toute substance, matière ou microorganisme, y compris un biopesticide, destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, le tout au sens de la *Loi sur les pesticides*. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, les fongicides, les insecticides, les rodenticides et les autres biocides. Est notamment un pesticide tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2020, c. 28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit. Un engrais, un supplément et un agent de lutte biologique, ainsi qu'un vaccin, un médicament et un insectifuge appliqué sur la peau et destiné aux humains ne sont pas des pesticides aux fins du présent règlement.

Pesticide de classe 4

Pesticide qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et de volume ou de poids de moins d'un (1) litre ou d'un (1) kilogramme. Les pesticides de classe 4 regroupent également tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant, sauf un mélange avec un pesticide à usage restreint d'usage commercial, agricole ou industriel ainsi qu'avec tout produit contenant uniquement du *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* (*Btk*) destiné à un usage en forêt ou sur une terre boisée.



Pesticide de classe 5

Pesticide d'usage domestique :

- 1° dont le mélange renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants, sans égard au format ou à la préparation : *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki*, biopesticides, savon, terre diatomée ;
- 2° qui vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :
 - i. Protection des textiles s'il est constitué de naphthalène ou de paradichlorobenzène ;
 - ii. Appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec une personne ;
 - iii. Répulsif à animaux si le produit n'est pas à base de butènes polymérisés ou de thirame ;
 - iv. Collier ou médaille antipuce pour chien ou chat ;
 - v. Insectifuge pour application sur une personne ;
 - vi. Herbicide pour traitement localisé qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs de l'annexe I du Code de gestion des pesticides.
- 3° qui est constitué exclusivement d'un ou de plusieurs des ingrédients actifs suivants : acétamipride, acide borique, biopesticides, borax, butoxyde de pipéronyle, cyfluthrine, D-*cis*, *trans*-alléthrine, D-phénothrine, D-*trans*-alléthrine, imiprothrine, isocinchoméronate de di-*n*-propyle, méthoprène, métofluthrine, momfluorothrine, N-octyl bicycloheptène dicarboximide, octaborate disodique tétrahydrate, perméthrine, phosphate ferrique, pralléthrine, pyréthrines, resméthrine, savon, soufre, spinosad, sulfure de calcium ou polysulfure de calcium, sulfure hydroxyéthyl-2 de *n*-octyl, terre de diatomée, tétraméthrine.

Plante indésirable

Espèce floristique exotique envahissante, prioritaire reconnue par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et toutes autres plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains tels que l'herbe à poux, l'herbe à la puce, la berce du Caucase et le panais sauvage.

Production horticole

Ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux à des fins commerciales ou institutionnelles, incluant la préparation du sol, la plantation, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché. Une exposition horticole d'envergure est assimilée à une production horticole.

Professionnel

Toute personne physique qui est membre d'un ordre professionnel compétent ou un biologiste.

Rive

Rive telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.

Supplément

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques, tel que la croissance, l'absorption de l'eau et des nutriments, la défense, l'immunité, l'attraction ou toute autre réaction biologique de même nature, ou représenté comme pouvant servir

à ces fins. Sont notamment des suppléments, un amendement, un biostimulant, un extrait de plante, un extrait de compost, un acide humique, un champignon mycorhizien et autres microorganismes bénéfiques, un adjuvant, un agent mouillant, un surfactant ou toute autre substance de même nature. Un biopesticide n'est pas un supplément aux fins du présent règlement.

Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents, appartenant au même propriétaire, où est implanté un seul bâtiment principal ou un projet d'ensemble ou destiné à la construction d'un tel bâtiment ou projet.

Terrain de golf

Terrain sur lequel est pratiqué le golf ou un terrain d'exercice pour les golfeurs.

Utilisation

Tout mode d'utilisation de pesticides, notamment et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'injection, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Ville

La Ville de Terrebonne.

ARTICLE 3 Classification des pesticides

Aux fins du présent règlement, la mention d'une classe de pesticides, d'une catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats fait référence aux classes de pesticides, aux catégories et aux sous-catégories de permis et de certificats établies par le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*.

CHAPITRE II VENTE DE PESTICIDES

ARTICLE 4 Interdiction de vente

4.1. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui comprend l'un des ingrédients actifs suivants :

- a. un ingrédient actif mentionné à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides* ;
- b. un glyphosate ;
- c. un néonicotinoïde ;
- d. du *Bacillus thuringiensis israelensis (Bti)*.

4.2. L'article 4.1 ne s'applique pas au détenteur d'un permis de vente en gros de catégorie A ni au détenteur d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1.

CHAPITRE III APPLICATION DE PESTICIDES À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 5 Interdictions d'application à l'extérieur

5.1. Malgré toute disposition contraire prévue au présent règlement, à l'exception des terrains de golf en activité, l'application des produits suivants est interdite à l'extérieur d'un bâtiment, en toutes circonstances :

- a. un pesticide qui comprend un ingrédient actif mentionné à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides* ;
- b. un pesticide non homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ;
- c. un pesticide qui comprend un ingrédient actif de la famille des néonicotinoïdes ;



- d. un pesticide qui comprend toute forme de *Bacillus thuringiensis israelensis* (*Bti*).
- 5.2. Seule l'application des pesticides suivants est permise à l'extérieur d'un bâtiment, sujet au respect des autres conditions du présent règlement :
- a. un pesticide dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* ;
 - b. un pesticide de classe 4 ou 5 ;
 - c. un biopesticide.
- 5.3. Aux fins des articles 5.1 et 5.2, lorsqu'un pesticide comprend plus d'un ingrédient actif, chaque ingrédient actif doit être autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 Exceptions

- 6.1. Sous réserve de l'article 5.1, l'application d'un pesticide autre que ceux mentionnés à l'article 5.2 est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment dans les cas suivants :
- a. pour le traitement de l'eau potable, d'une piscine, d'un bassin d'eau dont l'eau ne se déverse pas dans un cours d'eau, de même que pour le traitement du bois, au moyen d'un pesticide destiné à cette fin ;
 - b. pour le traitement d'un arbre affecté par l'agrile du frêne, le longicorne asiatique, la spongieuse asiatique, la flétrissure du chêne ou la maladie hollandaise de l'orme ;
 - c. pour l'élimination de rongeurs, au moyen de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial ;
 - d. pour le contrôle de la vermine, dans un rayon de cinq (5) mètres, autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des laboratoires et des usines de produits pharmaceutiques ;
 - e. pour la destruction d'un nid de guêpes ou de fourmis charpentières ou gâte-bois, au moyen d'une application ponctuelle et localisée d'insecticide ;
 - f. pour contrôler ou enrayer une plante indésirable ;
 - g. pour l'entretien des emprises de transport et d'énergie ;
 - h. pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention, lorsqu'autorisés ou exécutés par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires dûment autorisés, le cas échéant ;
 - i. pour le contrôle de la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *Australis*) par la Ville à l'aide de glyphosate.

CHAPITRE IV BÂTIMENTS DE PLUSIEURS LOGEMENTS

ARTICLE 7

Pour toute application d'un pesticide sur un terrain comprenant un bâtiment de plusieurs logements, il est de la responsabilité du propriétaire, du syndicat de copropriété, du gérant ou du gestionnaire d'aviser par écrit, au moins 24 heures à l'avance, les occupants de ces logements. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- 1° la date d'application prévue ;
- 2° la classe du pesticide qui sera appliqué ainsi que le nom commercial du pesticide et son numéro d'homologation ;
- 3° le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant ;
- 4° le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.



ARTICLE 8

Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété. Dans le cas d'un bâtiment comprenant plus de quatre (4) logements, l'avis peut être affiché visiblement aux différentes entrées du bâtiment.

ARTICLE 9

Lorsque l'application ne peut être faite au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

CHAPITRE V TERRAINS DE GOLF

ARTICLE 10

Nonobstant les articles 5.1 et 5.2, l'application de tout pesticide est autorisée pour l'entretien d'un terrain de golf en activité.

Malgré le 1^{er} alinéa, il est interdit d'appliquer un pesticide :

- 1° à moins de cinq (5) mètres de la limite du terrain de golf ;
- 2° à moins de quinze (15) mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, si la rive n'est pas laissée à l'état naturel ;
- 3° à moins de trois (3) mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, si la rive est laissée à l'état naturel.

ARTICLE 11

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf doit transmettre au Ministre un plan de réduction des pesticides en vertu de l'article 73 du *Code de gestion des pesticides*, il doit également en transmettre une copie à la Ville, soit à tous les trois (3) ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La copie du plan doit être transmise à l'autorité compétente par voie électronique.

ARTICLE 12

Le chapitre VI ne s'applique pas à l'entretien d'un terrain de golf.

CHAPITRE VI APPLICATION POUR LE COMPTE D'AUTRUI

SECTION I RÈGLES À SUIVRE POUR LES ENTREPRENEURS

ARTICLE 13

Nul ne peut procéder, pour le compte d'autrui, à l'application d'un pesticide, à moins de détenir un certificat d'enregistrement valide délivré par la Ville à cet effet.

ARTICLE 14

La personne physique qui, agissant au nom de l'entrepreneur, procède à l'application d'un pesticide ou, le cas échéant, surveille une telle application doit avoir en sa possession, en tout temps, sur elle ou dans son véhicule, les documents suivants :

- 1° une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur délivré par la Ville ;
- 2° une copie du permis du Ministre dont l'entrepreneur est titulaire, si applicable ;
- 3° une copie du certificat du Ministre dont elle est titulaire, si applicable ;

4° une pièce d'identité.

Une telle personne doit exhiber ces documents lorsque requis par l'autorité compétente.

ARTICLE 15

Tout véhicule utilisé par un entrepreneur dans le cadre de sa prestation de service doit être dûment identifié à son nom au moyen d'un marquage.

ARTICLE 16

L'équipement utilisé par l'entrepreneur pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

ARTICLE 17

L'entrepreneur ou la personne agissant en son nom doit fournir toutes les informations sur les produits appliqués à toute personne qui en fait la demande, parmi les suivantes : le propriétaire ou l'occupant du terrain visé par l'application ou tout propriétaire d'un terrain voisin au terrain visé. Lors de l'application, il doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit appliqué.

ARTICLE 18

L'entrepreneur ne peut appliquer un pesticide :

- 1° sur un arbre qui est dans sa période de floraison ;
- 2° sur tout terrain, lorsqu'une personne physique ou un animal domestique s'y trouve ;
- 3° à moins de trois (3) mètres de la limite du terrain ;
- 4° à moins de quinze (15) mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou de la bordure d'un milieu humide ;
- 5° à moins de deux (2) mètres du haut du talus d'un fossé de drainage visé au paragraphe 4° du 1^{er} alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 19

L'entrepreneur ne peut appliquer un pesticide dans les circonstances suivantes :

- 1° lorsqu'il pleut ou lorsqu'il a plu à un moment au cours des quatre (4) dernières heures, à moins que l'absence de contre-indication soit indiquée sur l'étiquette du produit ;
- 2° lorsque le site Internet Météo d'Environnement Canada indique que la température est d'au moins 25 degrés Celsius, selon les conditions enregistrées à l'Aéroport international Montréal-Trudeau de Montréal ;
- 3° lorsque le site Internet Météo d'Environnement Canada indique que la vitesse du vent est d'au moins 10 km/h, selon les conditions enregistrées à l'Aéroport international Montréal-Trudeau de Montréal ;
- 4° lorsqu'un avertissement de smog est émis par Environnement Canada à l'égard d'une région qui inclut tout ou partie du territoire de la Ville ;
- 5° lorsqu'une résolution du comité exécutif de la Ville l'interdit.

Lorsque l'une des circonstances visées au 1^{er} alinéa survient alors que l'application de pesticides est en cours, l'entrepreneur doit interrompre l'application jusqu'au moment où cette circonstance a disparu.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le pesticide est appliqué par injection.

ARTICLE 20

Lors de l'application d'un pesticide, l'entrepreneur doit respecter les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit appliqué.

ARTICLE 21

L'entrepreneur qui procède à l'application d'un pesticide doit prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui n'est pas visé par le traitement.

En outre, il doit s'assurer que toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration d'un pesticide à l'intérieur d'un bâtiment qui se trouve sur le terrain où est appliqué le pesticide sont fermées, que les conditions de vent sont propices et de prendre les moyens nécessaires afin de minimiser la dérive aérienne du pesticide.

ARTICLE 22

L'entrepreneur doit tenir à jour, pour chaque pesticide, y compris un biopesticide, qu'il applique sur le territoire de la Ville, un registre distinct dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'entrepreneur et le numéro de son certificat d'enregistrement ;
- 2° le nom commercial et le numéro d'homologation du produit ;
- 3° l'adresse des lieux où ce produit a été appliqué et le nombre d'applications réalisées sur ces lieux ;
- 4° l'organisme nuisible visé par l'application de ce produit ;
- 5° la quantité totale de ce produit appliquée sur le territoire de la Ville.

Une copie des registres visés au 1^{er} alinéa doit être transmise annuellement par voie électronique à l'autorité compétente, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle où les activités se sont déroulées.

ARTICLE 23

Un entrepreneur ne peut procéder à une application que du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Aucune application n'est permise un jour férié. Malgré ce qui précède, l'autorité compétente peut autoriser un entrepreneur à appliquer un pesticide à tout moment pour la destruction des nids de guêpes ou pour intervenir en regard d'une problématique qui, de l'avis d'un professionnel habilité en la matière, constitue un danger immédiat pour la santé ou la sécurité des personnes.

ARTICLE 24

Un entrepreneur, de même que toute personne agissant en son nom, ne peuvent remettre à autrui un échantillon de pesticides.

ARTICLE 25

Un entrepreneur ne peut mélanger un engrais, un supplément et/ou un agent de lutte biologique avec un pesticide.

ARTICLE 26

Un entrepreneur doit, en tout temps, entreposer les pesticides de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres, conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

SECTION II AFFICHAGE

ARTICLE 27

Immédiatement après l'application d'un pesticide, y compris d'un biopesticide, sur une surface extérieure, l'entrepreneur doit placer sur le terrain où a eu lieu l'application, aux endroits prévus à l'article 71 du *Code de gestion des pesticides*, des affiches conformes aux prescriptions de l'article 72 de ce code.

Malgré le 1^{er} alinéa, lorsque les travaux d'application se font par injection dans un végétal d'agrément ou d'ornementation, l'entrepreneur peut se limiter à une seule affiche, conforme aux prescriptions de l'article 72 du *Code de gestion des pesticides*, placée bien en vue au pied de ce végétal.

ARTICLE 28

Immédiatement après l'application exclusive d'un engrais, d'un supplément et/ou d'un agent de lutte biologique, l'entrepreneur doit placer une affiche sur le terrain où a eu lieu l'application, aux endroits prévus à l'article 71 du *Code de gestion des pesticides*.

L'affiche visée au 1^{er} alinéa doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

1° au recto :

- a. au haut de l'affiche, la mention de la nature du ou des produits appliqués : engrais, supplément et/ou agent de lutte biologique ;
- b. sous la mention précédente, le pictogramme visé au sous-paragraphe du paragraphe 1° du 1^{er} alinéa de l'article 72 du *Code de gestion des pesticides*, avec l'ajustement suivant : le cercle et la barre oblique du pictogramme sont de couleur verte ;
- c. sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application ;
- d. au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures » ;

2° au verso :

- a. les mentions suivantes :
 - i. «Date et heure de l'application:» ;
 - ii. «Nom commercial:» ;
 - iii. «Ingrédient actif:» ;
 - iv. «Nom de l'entrepreneur:» ;
 - v. «Adresse:» ;
 - vi. «Numéro de téléphone:» ;
 - vii. «Numéro de certificat:» ;
 - viii. «Titulaire du certificat: (initiales): » ;
 - ix. «Centre antipoison du Québec:» ;

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commercial du produit appliqué et le nom commun de l'ingrédient actif, le nom de l'entrepreneur,



son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, si applicable, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

ARTICLE 29

Dans tous les cas, sous réserve de l'article 71 du *Code de gestion des pesticides*, les affiches apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un (1) mètre de la limite du terrain adjacent, de l'aire de stationnement ou de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

SECTION III ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

ARTICLE 30

Nul entrepreneur ne peut procéder à l'application de pesticides pour le compte d'autrui sur le territoire de la ville sans détenir un certificat d'enregistrement annuel valide émis par l'autorité compétente à cet effet, conformément au présent règlement.

Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par l'autorité compétente. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, fournir les informations et les documents suivants :

- 1° une copie des permis et certificats délivrés par le Ministre à l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur les pesticides* ;
- 2° les noms et prénoms des personnes physiques chargées, au nom de l'entrepreneur, de l'application de pesticides en vertu de la *Loi sur les pesticides*, de même que le numéro du certificat et sa date d'expiration ;
- 3° une preuve indiquant que l'entrepreneur détient une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$ couvrant la durée de l'inscription au registre municipal ;
- 4° un document indiquant la marque, le modèle, l'année, le numéro d'immatriculation et la preuve d'immatriculation de tout véhicule utilisé par l'entrepreneur pour exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides ainsi qu'une mention indiquant si le véhicule est visuellement identifié au nom de l'entrepreneur ;
- 5° toute autre information requise sur le formulaire.

Une nouvelle demande d'enregistrement doit être faite chaque année.

ARTICLE 31

Un certificat d'enregistrement est délivré par l'autorité compétente, lorsque l'entrepreneur satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a rempli le formulaire requis ;
- 2° il a fourni tous les documents requis à l'article 30 ;
- 3° il est titulaire ou compte à son service une personne titulaire des permis et certificats requis pour procéder à l'application de pesticides ;
- 4° il a payé le coût du certificat d'enregistrement ;
- 5° lui, ni aucun de ses actionnaires, de ses administrateurs ou de ses employés n'a été trouvé coupable d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement dans les douze (12) mois précédant la demande ;
- 6° lui, ni aucun de ses actionnaires ou administrateurs, personnellement ou par le biais d'une personne morale dont ils sont actionnaires ou administrateurs, n'a fait l'objet d'une révocation de certificat d'enregistrement au cours de l'année civile lors de laquelle la demande est faite.

ARTICLE 32

Le coût du certificat d'enregistrement est imposé par le règlement de tarification de la Ville.

ARTICLE 33

Le certificat d'enregistrement est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile.

Malgré le 1^{er} alinéa, le certificat d'enregistrement est réputé invalide à compter du moment où l'entrepreneur enregistré n'est plus titulaire ou ne compte plus à son service une personne titulaire des permis et certificats du Ministre requis pour procéder à l'application de pesticides. Cette invalidité réputée subsiste jusqu'à ce que l'entrepreneur enregistré et/ou une personne à son service dispose à nouveau des permis et certificats du Ministre requis. Au cours de la période de validité du certificat, tout changement dans les informations requises à l'article 30 doit faire l'objet d'un avis écrit transmis à l'autorité compétente.

ARTICLE 34

Un certificat d'enregistrement est non cessible.

ARTICLE 35

L'entrepreneur doit informer la Ville de tout changement quant aux informations fournies dans sa demande d'enregistrement.

SECTION IV RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 36

L'autorité compétente peut révoquer, sans remboursement, un certificat d'enregistrement lorsque l'entrepreneur ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et qu'elle a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix (10) jours pour présenter ses observations.

L'entrepreneur doit, à la réception de l'avis de révocation, remettre le certificat d'enregistrement à l'autorité compétente.

CHAPITRE VII INSPECTION

ARTICLE 37

Dans l'exercice de ses fonctions, un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné à cette fin par l'autorité compétente peut, afin de s'assurer du respect du présent règlement ou d'une ordonnance édictée en vertu de celui-ci :

- 1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur ;
- 2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :
 - a. prendre des photographies et des mesures des lieux visités ;
 - b. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
 - c. exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;
 - d. être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions ;



- e. être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit laisser pénétrer sur les lieux, visiter et examiner sa propriété, toute personne visée au 1^{er} alinéa.

Une personne visée au 1^{er} alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

ARTICLE 38

Il est interdit d'entraver une personne mentionnée à l'article 37 dans l'exercice de ses fonctions. Il est notamment interdit de la tromper ou de tenter de la tromper par des réticences ou omissions ou par de fausses déclarations.

CHAPITRE VIII INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 39

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement. En cas d'infraction commise par un employé ou toute autre personne agissant au nom d'un entrepreneur, l'entrepreneur est réputé avoir permis que l'on contrevienne au règlement.

ARTICLE 40

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1° dans le cas d'une personne physique :

- a. pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (750 \$) et d'un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) ;
- b. en cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 500 \$), et d'un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$).

2° dans le cas d'une personne morale :

- a. d'un minimum de MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 500 \$), et d'un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) ;
- b. en cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$), et d'un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$).

Si une infraction aux articles 4, 5.1, 5.2 et 13 implique plus d'un pesticide, la vente ou l'application illégale de chaque pesticide constitue une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque pesticide ainsi vendu ou appliqué en contravention au présent règlement.

Par ailleurs, toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même une infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

**CHAPITRE IX RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET ÉMISSION DES
CONSTATS D'INFRACTION**

ARTICLE 41 Responsabilité d'application

Les personnes désignées à titre d'autorité compétente sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 42 Émission des constats d'infraction

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, l'autorité compétente, de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné à cette fin par l'autorité compétente, de même qu'un employé ou un fonctionnaire de la Direction de la police, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville, pour toute infraction à ce règlement.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 43

Les peines indiquées à l'article 40 ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} janvier 2025.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	9 juillet 2024 (387-07-2024)
Résolution d'adoption :	20 août 2024 (444-08-2024)
Date d'entrée en vigueur :	_____ 2024

